

COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS : UN DEVOIR CITOYEN

Le SNUTEFE-FSU est particulièrement impliqué dans la lutte contre les discriminations. C'est la raison pour laquelle nous avons signé l'accord sur l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations dans les services du ministère chargé du Travail et de l'Emploi.

Nous vous proposons d'aborder cette thématique à travers une série d'articles. Le premier est consacré aux définitions juridiques de la discrimination.

La lutte contre les discriminations a pour corollaire l'égalité des droits et des libertés.

PREMIERE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE QUI DEFINIT LES DISCRIMINATIONS

L'égalité en dignité et en droits entre tous les êtres humains est proclamée dans plusieurs textes internationaux notamment par la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, convention européenne des droits de l'Homme de 1950.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale et de la création de l'Organisation des Nations Unies, les dirigeants du monde entier décidèrent de renforcer la Charte des Nations Unies par une feuille de route garantissant les droits inaliénables de chaque personne, en tout lieu et en tout temps dits « droits de l'Homme ». Le document qu'ils examinèrent et qui devait devenir la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a été signé en 1948. La déclaration constitue la première affirmation mondiale de la dignité et de l'égalité inhérentes de tous les êtres humains.

Nous distinguerons l'apport du droit international et les textes de droit français qui complètent ces textes fondamentaux.

1) DROIT INTERNATIONAL : PROCLAMATION DES DROITS INALIENABLES POUR TOUS LES ETRES HUMAINS

1-1) LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948)

1-1-1) AFFIRMATION DE DROITS INALIENABLES

La déclaration universelle affirme que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés de ce texte. Nous reprenons dans le tableau ci-après certains droits que garantit la déclaration universelle des droits de l'Homme.

LES DROITS GARANTIS PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	
Article 7	Egalité de tous devant la loi et égalité de protection sans distinction de la loi.
Article 18	Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
Article 19	Droit à la liberté d'opinion et d'expression sans être inquiété pour ses opinions.
Article 20	Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
Article 21	Droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Article 22	Droit à l'accès à la sécurité sociale.
Article 23	1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2) Droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3) Droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu par tous les autres moyens de protection sociale. 4) toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts
Article 24	Droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.
Article 25	1) Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2) Droit à une aide et à une assistance spéciales pour la maternité et l'enfance.

1-1-2) PROHIBITION DES DISCRIMINATIONS

A contrario, la discrimination est un acte qui vise à différencier puis à exclure un individu ou un groupe en fonction de critères précis.

La déclaration universelle indique ainsi que l'ensemble des droits et libertés énoncés dans ce texte, est garanti à tous les êtres humains sans aucune distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation entre les individus (article 2).

1-2) CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (1950)

1-2-1) LA CONVENTION REPREND LES DROITS ET LIBERTES GARANTIS PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE

Le 4 novembre 1950 les membres du Conseil de l'Europe signent également une Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui reprend les droits garantis par la déclaration universelles des droits de l'Homme.

1-2-2) DEFINITION DE LA DISCRIMINATION LIMITEE A CERTAINS CRITERES

L'article 14 de cette convention prohibe, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le champ de cette interdiction est cependant limité aux droits couverts par la Convention.

1-3) DIRECTIVES EN FAVEUR DE L'EGALITE DE TRAITEMENT

A partir de 1997, l'Union Européenne a vu ses compétences élargies en matière de lutte contre les discriminations par le traité d'Amsterdam (article 13 du traité).

A partir de 2000 un programme de lutte contre les discriminations a pris la forme de quatre directives :

- directive [RACE 2000/43/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de « race » ou d'origine ethnique ;
- directive [EMPLOI 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- directive [2002/73 du 23/09/2002](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail ;
- directive [REFONTE 2006/54/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'emploi et de travail. Cette directive reprend les précédentes directives.

Ces directives instaurent le droit pour tous citoyens de bénéficier :

- d'une protection juridique contre les discriminations directes ou indirectes,
- de l'égalité de traitement en matière d'emploi,
- de l'assistance des organismes nationaux de promotion de l'égalité et le droit de porter plainte dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Elles concernent aussi bien le secteur privé que le secteur public.

2) TEXTES SUR L'EGALITE ET LA PROHIBITION DES DISCRIMINATIONS EN DROIT FRANÇAIS

En dehors des lois transposant les directives européennes il existe d'autres textes qui complètent les dispositions sur l'égalité de traitement et la prohibition des discriminations.

2-1) EN FRANCE LES TEXTES DE LA CONSTITUTION DE 1958 CONSACRENT LES DROITS DE L'HOMME ET L'EGALITE DES CITOYENS :

- article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26/08/1789 ;
- alinéa 1^{er} du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958.

Mais la première loi à considérer la discrimination raciale comme un délit est la loi Pleven du 1^{er} juillet 1972 : elle introduit dans la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse l'incrimination des propos racistes et modifie plusieurs articles du Code pénal pour condamner des actes et des refus de services discriminatoires. Elle prévoit une amende et même une peine d'emprisonnement.

2-2) CRITERES DEFINISSANT LA DISCRIMINATION

TRANSPOSITIONS DES DIRECTIVES EUROPEENNES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Les directives européennes ont fait l'objet de plusieurs textes qui ont modifié le code du travail pour les salariés et la loi de du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires :

[Loi n°2001-1066 du 16/11/01 relative à la lutte contre la discrimination](#) : elle introduit notamment la définition de discrimination directe et indirecte, consacre le partage de la preuve devant la juridiction civile.

On parlera de discrimination directe lorsque la décision contestée est fondée sur un de ces critères définis par la loi.

Une discrimination peut être indirecte si une règle apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable sur des personnes à raison d'un de ces mêmes critères.

[Loi du 27/05/08 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

[Loi du 13/07/1983 \(article 6\)](#)

Ainsi, la loi définit 25 critères interdisant la discrimination : les conventions internationales et les textes européens définissent un socle de critères fondés sur les caractéristiques liées à la personne. Le législateur français a ajouté des critères spécifiques (nation, patronyme, lieu de résidence, perte d'autonomie).

CRITERES ISSUS DES TEXTES INTERNATIONAUX

Age

Sexe

Origine

Appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race

Grossesse

Etat de santé

Handicap

Caractéristique génétiques

Orientation sexuelle

Identité de genre

Activités syndicales

Opinions philosophiques

Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée

CRITERES RELEVANT DE LA LEGISLATION FRANCAISE

Situation de famille

Apparence physique

Patronyme

Mœurs

Lieu de résidence

Perte d'autonomie

Particulière vulnérabilité résultant de la situation économique

Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français

Domiciliation bancaire

2-3) DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Le code pénal définit les différentes formes de discrimination aux [Articles 225-1 à 225-4 du code pénal](#)

Plus précisément les sanctions pénales se trouvent décrites aux articles 225-2 et suivants du code pénal :

Article 225-2

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article [225-1](#) ou prévue à aux articles [225-1-1](#) ou [225-1-2](#) ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article [L. 412-8](#) du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 225-3

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à [l'article L. 1231-1 du code de la santé publique](#) ;
- 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article [225-1](#) du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;
- 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;
- 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

Article 225-3-1

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à [l'article 225-2](#) dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), des infractions définies à [l'article 225-2](#) encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#), les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#).

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.